

EXPLORATION ET PRODUCTION D'HYDROCARBURES PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 22 JANVIER 2014

> Dans une recommandation du 22 janvier 2014 publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 39 du 8 février 2014, la Commission européenne établit un premier niveau de doctrine concernant la fracturation hydraulique à grands volumes, définie comme « l'injection, dans un puits, d'un volume d'eau égal ou supérieur à 1 000 m³ par stade de fracturation ou égal ou supérieur à 10 000 m³ pour l'ensemble du processus de fracturation », utilisée pour l'exploration et la production d'hydrocarbures tels que le gaz de schiste.

Faisant suite aux résolutions du 21 novembre 2012 et aux conclusions du 22 mai 2013, par lesquelles le Parlement européen avait appelé à la mise en place d'un cadre de gestion des risques et le Conseil européen au développement de ressources énergétiques autochtones, la Commission indique vouloir définir les **principes minimaux** pour « aider » les États membres souhaitant utiliser cette technologie

Elle rappelle en premier lieu que la fracturation hydraulique est soumise à un ensemble de textes adoptés avant qu'elle ne soit pratiquée en Europe :

- directive 89/391 CEE sur la santé et la sécurité des travailleurs
 - directive 92/91/CEE relative à l'extraction des minéraux par forage
 - directive 2000/60/CE cadre sur l'eau
 - directive 2001/42/CE relative notamment à l'évaluation des plans et programmes dans l'énergie
 - directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale
 - directive 2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive
 - directive 2006/118/CE relative aux eaux souterraines
 - règlement n° 1907/2006 « REACH »
 - règlement n° 528/2012 relatif aux produits biocides
- .../...